

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-008P : Arrêté municipal instaurant une interdiction de stationnement CHEMIN de CARTOUIGT à Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R4187.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre I 4 ème partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il convient de faciliter le passage des bus scolaires et prévenir tout accident de la circulation au niveau du chemin de CARTOUIGT en réglementant le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits de chaque côté du chemin de CARTOUIGT sur une zone de trente mètres à compter du croisement avec l'avenue des Pyrénées.

Article 2 : le marquage au sol d'une bande jaune continue matérialise la zone concernée par l'interdiction.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : M. Le Maire de la commune, le commandant du groupement de gendarmerie de Salies-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies-de-Béarn, le 06 février 2025

 Le Maire,
Thierry CABANNE.